

Mémoire

concernant le projet de loi no 56 Loi sur la transparence en matière de lobbyisme

à transmettre à la

Commission des institutions du gouvernement du Québec lors de la consultation sur le projet de loi (date à déterminer)

Version adoptée par le conseil d'administration et transmise aux membres du RQ-ACA le 30 septembre 2015

Coordonnées du Réseau québécois de l'action communautaire autonome Adresse 1555, avenue Papineau, Montréal QC H2K 4H7

Téléphone 514-845-6386 Courriel info@rq-aca.org

Le Réseau québécois de l'action communautaire autonome bénéficie d'un soutien financier à la mission globale du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS).

1. Présentation du RQ-ACA

Regroupant près de 60 regroupements et organismes nationaux (voir annexe 1) et rejoignant plus de 4 000 organismes d'action communautaire autonome (ACA) sur l'ensemble du territoire québécois, le RQ-ACA demeure un carrefour de réflexion, de formation et d'information sur différentes questions touchant l'ensemble des organismes d'ACA.

Le RQ-ACA est aussi reconnu par le gouvernement du Québec comme « l'interlocuteur privilégié par rapport à l'action communautaire autonome » (*Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 42).

Les organismes d'action communautaire autonome (ACA) sont reconnus par le gouvernement du Québec en vertu de huit critères énoncés dans la politique gouvernementale :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

2. La position du RQ-ACA adoptée en assemblée générale

Dès l'adoption, en 2002, de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le législateur avait reconnu que la définition initiale du lobbyiste d'organisation, qui englobait largement toute association ou groupement à but non lucratif, devait plutôt être restreinte à un nombre limité d'OSBL. La raison était que :

« Le législateur ne voulait pas viser les associations ou groupements qui s'occupent de promouvoir les causes d'intérêt commun susceptibles de profiter à la collectivité (en matière environnementale, par exemple) par opposition à ceux qui défendent l'intérêt économique de quelques personnes ou groupes de personnes. 1 »

Le législateur avait donc restreint la définition du lobbyiste d'organisation (art. 72 à la Loi de 2002) à :

« toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises ».

Cette restriction a été renforcée par le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, adopté en 2003.

Or, depuis plusieurs années, le Commissaire au lobbyisme du Québec utilise toutes les tribunes pour faire valoir que tous les organismes sans but lucratif (OSBL) devraient être assujettis à la Loi. Et pourtant, lors des deux consultations gouvernementales faisant suite au dépôt des propositions du Commissaire, soit en 2008 et 2013, la très grande majorité des lettres et mémoires déposés (respectivement 80 % et 94 %) rejetaient cette proposition. Le RQ-ACA en faisait partie.

En 2013, le RQ-ACA avait été un des rares organismes à avoir pu s'exprimer directement devant la Commission des institutions. Dans son rapport de décembre 2013², celle-ci avait d'ailleurs fait mention des effets négatifs

¹ Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, ministère de la Justice, juin 2007, p. 15.

² Commission des institutions. Étude du rapport « Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme » du Commissaire au lobbyisme : observations, conclusions et recommandations, décembre 2013.

que pourrait engendrer le fait s'assujettir tous les OSBL à la Loi. Elle estimait nécessaire de poursuivre la réflexion sur cette question.

Cette réflexion ne s'est pas seulement poursuivie au sein du gouvernement, mais aussi parmi les rangs des OSBL de toutes sortes. Au RQ-ACA, la démarche a pris la forme d'une consultation des membres qui a culminé par une prise de position officielle en assemblée générale extraordinaire le 21 janvier 2015 :

Que le RQ-ACA exige d'exclure tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome de l'appellation lobbyisme et donc de l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, sur la base des 4 critères de l'action communautaire et sur le fait que ces organismes sont déjà transparents et que leurs actions sont déjà divulguées auprès de l'État.

Que le RQ-ACA exige que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme soit modifiée afin de prévoir un mécanisme obligeant les titulaires de charges publiques à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet.

Les orientations gouvernementales n'étant pas encore dévoilées à ce moment, le RQ-ACA s'est assuré de faire connaitre sa position auprès des instances concernées. C'est donc avec une grande déception qu'il a pris connaissance du projet de loi déposé par le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la réforme des institutions démocratiques, Jean-Marc Fournier, qui confirme l'assimilation de tous les OSBL, y compris les organismes d'action communautaire, à des lobbyistes.

3. Se concentrer sur les bonnes cibles

Comme nous l'avons déjà mentionné, le règlement d'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, actuellement en vigueur, exclut les OSBL non constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif. Cette application de la Loi nous convenait, car elle faisait appel au gros bon sens.

Un moyen disproportionné

Alors pourquoi le projet de loi 56 prévoit les inclure? Bonne question. Le ministre Fournier a indiqué agir en fonction d'un « objectif de transparence forcée³ » et vouloir donner suite à une recommandation de longue date du Commissaire au lobbyisme du Québec visant à réaffirmer « le droit du public de savoir qui cherche à influencer les institutions publiques ». Il s'agit d'une intention louable, mais qui ne vise pas la bonne cible. Les OSBL et tout particulièrement les organismes d'action communautaire ont l'habitude de faire connaître leurs différentes démarches auprès du public. La transparence est au cœur de leurs actions. Nous y reviendrons plus loin.

Le Commissaire au lobbyisme y voit aussi une façon de réaffirmer « la légitimité du lobbyisme effectué auprès de ces mêmes institutions⁴ ». Nous convenons effectivement que les lobbyistes n'ont pas une bonne réputation⁵ alors que les OSBL sont généralement bien perçus par la population. Faire de tous les OSBL des lobbyistes potentiels pour redorer ce blason, n'est-ce pas une façon détournée de noyer la véritable action des lobbyistes, soit celle qui vise à défendre l'intérêt économique de quelques personnes ou groupe de personnes? Le moyen utilisé pour réaffirmer la légitimité du lobbyisme nous semble grandement disproportionné et pénalise des dizaines de milliers d'organismes, dont la plupart bénéficie d'un rapport de force beaucoup moins important. Mettre ces organismes sur le même pied d'égalité que des lobbyistes et des entreprises, qui ont des moyens incomparables, s'avère un projet tout à fait inéquitable.

Des exclusions inappropriées

Si le gouvernement visait les véritables lobbyistes par ce projet de loi, alors pourquoi a-t-il prévu de maintenir l'exclusion de la liste des titulaires d'une charge publique, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'enseignement (art. 10), comme c'est le cas dans le règlement d'application actuellement en vigueur? Pourquoi continuer d'offrir l'opportunité aux entreprises pharmaceutiques, par exemple, de faire une promotion directe de leurs produits auprès des établissements, sans passer par

³ Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse*+, 23 juin 2015.

⁴ Le commissaire au lobbyisme se réjouit du dépôt du projet de loi sur la transparence en matière de lobbyisme, communiqué du Commissaire au lobbyisme du Québec, 12 juin 2015.

⁵ Selon un sondage réalisé du 15 au 20 avril 2015 par la firme CROP à la demande de l'Association québécoise des lobbyistes, 71 % de la population sondée (1000 personnes) sont très ou assez défavorables au travail des lobbyistes.

l'inscription au registre des lobbyistes? Qu'est-ce qui se cache derrière cette intention, si ce n'est de donner une façon claire à une certaine catégorie de grandes entreprises de contourner la loi?

Un autre élément du projet de loi qui nous inquiète est le fait de ne pas considérer une activité de lobbyisme une activité orale ou écrite faite à la demande expresse d'un titulaire de charge publique (art. 14-4). De prime abord, cela peut sembler justifié. Cependant, étant donné l'ampleur du phénomène des portes tournantes au Québec, c'est-à-dire le passage du public au privé ou vice versa, donne une longueur d'avance aux personnes qui auront été partie prenante de ce phénomène.

Par conséquent, il ne serait pas étonnant qu'un titulaire de charge publique, issu préalablement d'une entreprise pharmaceutique ou minière, par exemple, fasse appel à une personne de ce secteur sans qu'elle l'ait demandé. L'inverse est aussi vrai : un ancien titulaire d'une charge publique ayant transféré au secteur privé aura plus de chance de recevoir une telle invitation. Le projet de loi 56 obscurcit davantage ce qui aurait mérité une plus grande transparence.

Ce sentiment d'injustice est renforcé du fait que l'article 15 du projet de loi prévoit que « de faire un commentaire ou une observation lors d'une rencontre imprévue » ne constituerait par une activité de lobbyisme. Est-il besoin de rappeler que les lieux de rencontre avec les titulaires d'une charge publique sont beaucoup plus fréquentés par les véritables lobbyistes que par les organismes d'action communautaire? Nous ne côtoyons pas les mêmes officines, ce qui donne une longueur d'avance aux véritables lobbyistes qui auront davantage d'occasions de glisser un commentaire ou une observation lors de ce type de rencontre. Au lieu de resserrer l'encadrement des lobbyistes, le projet de loi aura plutôt pour effet de légaliser leurs rencontres fortuites auprès des titulaires d'une charge publique, ce qui nous apparait une bien mauvaise chose

En somme, le projet de loi 56 n'est pas conçu pour viser les bonnes cibles, c'est-à-dire les vrais lobbyistes. En plus, il pénalise des organismes sans but lucratif, en particulier les organismes d'action communautaire, qui ne disposent pas du même rapport de force, ni des mêmes moyens pour faire valoir leurs points de vue. Par conséquent, nous demandons qu'il soit retiré.

RECOMMANDATION 1

Retirer le projet de loi no 56 sur le lobbyisme.

La charrue devant les bœufs

De plus, si le législateur avait pour objectif de « rétablir l'équilibre entre les divers groupes d'influence ⁶ », comme le proposait le Commissaire au lobbyisme en 2012, il aurait dû s'atteler à mettre à jour la 3^e partie de la Loi des compagnies, celle qui régit la majorité des OSBL depuis 1920 et qui doit être révisée dans les mois à venir. Il aurait été ainsi plus simple de départager les types d'OSBL et de déterminer qui d'entre eux devraient être assujettis à la Loi sur le lobbyisme. Autrement dit, le législateur a mis la charrue devant les bœufs.

Depuis plusieurs années, le RQ-ACA développe son expertise en matière de réforme du droit associatif. Il propose de mettre cette expertise à contribution pour les travaux du gouvernement sur la rédaction d'une nouvelle loi sur les OSBL.

RECOMMANDATION 2

Travailler en priorité à une réforme du droit associatif.

De plus, nous constatons qu'une infime partie des entreprises sont inscrites au registre, soit 4072 en 2014-2015 sur plus de 500 000 entreprises immatriculées au Québec (sociétés par actions et autres personnes morales commerciales). Il nous semble peu probable que moins de 1 % des entreprises québécoises exercent des activités de lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique. En ce sens, au lieu de vouloir noyer le registre d'inscriptions en provenance d'OSBL, nous souhaitons que le Commissaire au lobbyiste se concentre davantage sur l'application de la Loi actuelle, tout particulièrement sur l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

⁶ Commissaire au lobbyisme du Québec. *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, mai 2012, p 7.

La surcharge d'informations engendrée par l'ajout potentiel de milliers d'OSBL au registre des lobbyistes aura aussi pour effet de réduire l'accessibilité aux informations recherchées – celles sur les vraies activités de lobbyisme – avec pour résultat l'effet contraire souhaité, soit de limiter la transparence.

RECOMMANDATION 3

Donner les moyens au Commissaire au lobbyiste afin qu'il se concentre sur l'application de la Loi actuelle concernant l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

4. Les impacts de la nouvelle loi sur les organismes d'action communautaire

Si toutefois, le législateur allait quand même de l'avant avec son projet de loi sur le lobbyisme et considérant qu'il serait pratiquement impossible de départager, parmi les quelque 60 000 OSBL, ceux qui pourraient être assujettis, nous proposons d'y exclure les organismes d'action communautaire sur la base des quatre critères de l'action communautaire.

Ces quatre critères sont définis dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire, adoptée en 2001⁷ :

- 1. avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- 2. démontrer un enracinement dans la communauté;
- 3. entretenir une vie associative et démocratique;
- 4. être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques.

Les différents ministères appliquent déjà ces critères lorsqu'il est question d'attribuer un soutien financier aux organismes communautaires (environ 5 000 organismes). Il serait donc facile d'identifier ceux qui ne devraient pas être assujettis au registre des lobbyistes. D'une certaine façon, le projet de loi 56 exclut déjà une partie des tâches des organismes d'action communautaire en prévoyant des exclusions pour les communications faites aux titulaires d'une charge publique « pour la conclusion d'une entente ou l'obtention d'une subvention visant à assumer des dépenses de fonctionnement ou de soutien à la mission » (art. 14, par. 13°). Cela est cependant loin d'être suffisant.

Un grave accroc à la Politique de reconnaissance à l'action communautaire

En fait, la mission principale des organismes d'action communautaire consiste à travailler sur les conditions de vie des citoyens et citoyennes dans une visée d'amélioration du tissu social. Or, cette finalité nécessite parfois d'interpeler les titulaires d'une charge publique pour, par exemple, la mise en œuvre d'une politique, la rédaction d'orientations ministérielles, etc. La Politique gouvernementale de 2001 reconnait cette expertise. En ce sens, elle propose « une interaction fondée sur la confiance, le respect mutuel et la transparence (p.16) » avec les organismes d'action communautaire.

Cette politique prévoit également un engagement du gouvernement du Québec à « harmoniser et simplifier les pratiques gouvernementales et les documents administratifs relatifs à ses relations avec les organismes communautaires⁸ ». Les nombreuses obligations liées à l'inscription des organismes communautaires au registre des lobbyistes auront tout l'effet contraire, soit de compliquer ce type de relations.

En somme, en assimilant ces organismes à des lobbyistes, le projet de loi no 56 vient modifier, sans discussion de façon unilatérale, une politique sur laquelle s'appuient les relations entre l'appareil gouvernemental et les organismes depuis bientôt 15 ans.

⁷ Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, 2001, p. 21.

⁸ Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, 2001, p. 40. C'est nous qui soulignons.

Un frein à la transparence et à la participation citoyenne

Si le projet de loi 56 était adopté, la lourdeur des informations exigées au registre des lobbyistes risque de s'avérer un frein à la participation citoyenne. Il n'est pas toujours facile de convaincre des personnes d'occuper un poste à un conseil d'administration d'un organisme d'action communautaire. Les responsabilités et les tâches liées à ces postes étant déjà assez importantes, s'il faut en plus ajouter celles liées à l'inscription au registre des lobbyistes, les organismes risquent d'avoir encore plus de difficultés à attirer de nouvelles personnes. De plus, l'adoption d'un tel projet de loi peut s'avérer une contrainte importante à la liberté de parole puisqu'il limitera la portée et le nombre des interventions des organismes d'action communautaire auprès des décideurs publics et politiques.

Nous rappelons que la transparence est justement au cœur des activités des organismes d'action communautaire. Pour travailler à l'amélioration des conditions de vie et pour lutter contre l'exclusion sociale, les organismes ont déjà besoin que leurs interventions soient connues, surtout celles auprès des décideurs. L'inscription à un registre de lobbyistes n'est-elle pas un pléonasme puisque les organismes ont l'habitude d'annoncer leurs activités d'influence sous une multitude de tribunes (site Internet, rapport d'activités, communiqué, etc.)? Il est déjà dans la culture des organismes communautaires de faire leurs représentations auprès du politique en toute transparence.

En somme, il apparait clairement inapproprié d'exiger une déclaration au registre des lobbyistes pour des activités qui font partie du travail quotidien des organismes d'action communautaire et qui, par une dynamique de relais entre la population et les institutions gouvernementales, contribuent à développer une saine démocratie. Et comment spécifier la période couverte par le mandat, tel que stipulé dans le projet de loi (art. 17. par. 9°), pour un organisme qui s'active, parfois depuis des décennies, par exemple, à faire reconnaitre des ressources alternatives en santé mentale, à promouvoir les sources d'énergies renouvelables ou à lutter contre la violence faite aux femmes?

De plus, le fait de vouloir assimiler les organismes d'action communautaire à des lobbyistes entre directement en contradiction avec un des principes importants de la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire, soit la reconnaissance de l'action communautaire comme outil de développement de la citoyenneté et de développement des collectivités.

Le gouvernement reconnait l'importance de l'action communautaire, et notamment de l'action bénévole, en tant que véhicule d'engagement social des personnes et de développement de la citoyenneté. Et cela d'autant plus que le gouvernement favorise, par diverses politiques et initiatives, la mise en œuvre de stratégies destinées à susciter la mobilisation des acteurs locaux autour du développement de leur collectivité.⁹

Le gouvernement ne peut, d'un côté, reconnaitre l'apport des organismes d'action communautaire et soutenir leur autonomie dans le choix des moyens, notamment d'activités d'influence auprès du gouvernement, tout en les obligeant à inscrire ces actions au registre des lobbyistes. En regard de la politique gouvernementale qui fait consensus depuis 2001, tant au sein des instances gouvernementales (quel que soit le parti au pouvoir) que dans le milieu communautaire, il serait extrêmement périlleux de diluer la reconnaissance accordée aux organismes d'action communautaire en les assujettissant à la Loi sur le lobbyisme.

Devoir s'inscrire au registre des lobbyistes pour toute communication orale ou écrite faite auprès d'un titulaire d'une charge publique sera certainement un frein à cette mobilisation. Le projet de loi a beau exclure les bénévoles (art. 14, par. 9°), ceux-ci seront quand même appelés à s'inscrire s'ils participent ou accompagnent « un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée (art. 13) ».

Des couts qui s'ajoutent au sous-financement

De plus, même si le ministre Fournier a déjà indiqué, par voie d'une lettre ouverte, que l'inscription sera gratuite¹¹, cet exercice ne sera pas exempt de couts pour les organismes d'action communautaire. Sans présumer que tous auront à intervenir auprès d'un titulaire d'une charge publique dans une année, il n'en reste que pas moins qu'une grande partie d'entre eux aura à le faire, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'un élément

a

⁹ Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, 2001, p. 17-18.

¹⁰ Voir l'annexe 2 pour les objectifs généraux de la Politique.

¹¹ Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse+*, 23 juin 2015.

de leur mission reconnu par la Politique en matière d'action communautaire. Par cette politique, le gouvernement entend, notamment, « favoriser la considération de l'expertise et des diagnostics posés par les organismes communautaires dans la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre pour y répondre ¹² ». Pour exercer cette expertise, il va de soi que les organismes d'action communautaire doivent communiquer avec les titulaires de charges publiques à différents niveaux.

Prenons un exemple concret :

Faisant le constat d'une augmentation du nombre de personnes qui dorment dehors par manque de lits dans les refuges et à cause de l'augmentation des loyers, un organisme décide de revendiquer plus de logements sociaux auprès de sa municipalité et des politiques gouvernementales plus sévères pour règlementer les hausses de loyer. Cet organisme aura à communiquer avec plusieurs titulaires d'une charge publique dans une année, autant des élus que des fonctionnaires tant au plan municipal que provincial et fédéral. En plus du temps déjà prévu pour ces communications orales ou écrites, les personnes déléguées par l'organisme devront inscrire chacune d'entre elles au registre des lobbyistes et compléter un bilan trimestriel de ses activités. Imaginons que l'organisme aura délégué 3 personnes pour accomplir ces tâches et qu'elles y accorderont au moins une heure chacune par mois. Elles devront organiser une rencontre préparatoire avant la rencontre pour définir le contenu, la rencontre en elle-même ainsi qu'une rencontre bilan post-rencontre pour que la personne responsable de la déclaration soit bien informée. Cela représente une dépense pour l'organisme variant entre 4 500 \$ et 15 000 \$ selon le nombre d'interventions effectuées au cours de l'année. C'est autant d'argent et de temps qui ne seront pas consacrés à la mission de l'organisme. Avec un budget médian de 208 606 \$ 13, les organismes communautaires auraient pu se passer de cette nouvelle dépense.

Soulignons également que les organismes d'action communautaire sont déjà soumis une reddition de comptes auprès de leur ministère bailleur de fonds, encadré par un protocole d'entente ou une convention signée par les deux parties. Cette reddition compte prévoit, entre autres, que l'organisme doit transmettre à chaque année son rapport d'activités ainsi que son rapport financier au ministère concerné. Pourquoi alors ajouter le fardeau de l'inscription au registre des lobbyistes à des organismes déjà submergés par des tâches qu'ils accomplissent avec peu de moyens.

C'est sans compter le fait que le rapport de force est complètement inéquitable, si on le compare aux vrais lobbyistes qui disposent de réels moyens, mais aussi d'un réseau de contacts, souvent aidés par le phénomène des portes tournantes dont nous avons parlé précédemment.

Enfin, la multiplication des démarches administratives alourdissant le travail des organismes d'action communautaires pourrait avoir un impact financier important si elles ne sont pas effectuées dans les délais exigés. En effet, le projet de loi (article 79) indique qu'une « sanction administrative pécuniaire de 50\$ par jour jusqu'à concurrence de 500\$ » pourra être imposée lorsqu'un lobbyiste « ne respecte pas un délai prévu à l'un des articles 19, 22, 24, 30 et 70 ». Concrètement, si un organisme d'action communautaire (et les personnes identifiées comme lobbyistes) ne dépose pas les documents demandés dans les délais prévus, des sanctions pourraient leur être imposées! Quand on sait que plusieurs organismes comptent sur les bénévoles et les militants et militantes pour effectuer ce type d'intervention, il s'agit d'une menace qui pourrait être lourde de conséquences.

RECOMMANDATION 4

S'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001.

-

¹² Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, 2001, p. 16.

¹³ Comité sectoriel de la main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, *Les repères en économie sociale et en action communautaire*, édition 2012, p. 23.

5. Un gouvernement transparent

Le RQ-ACA reconnait les bienfaits de la transparence et est d'accord avec le gouvernement sur le fait que les citoyens et citoyennes « ont le droit de connaitre toutes les interventions qui ont pu influencer les décideurs publics dans leurs prises de décisions ¹⁴ ». Le moyen est toutefois mal choisi pour toutes les raisons évoquées précédemment.

Une façon simple d'atteindre le même objectif de transparence serait d'exiger que les titulaires d'une charge publique inscrivent eux-mêmes toutes les sollicitations dont ils sont l'objet. Cet exercice se fait déjà en partie par les ministres qui doivent, depuis le 15 janvier 2015, diffuser de manière proactive leurs activités publiques et, depuis le 1^{er} avril 2015, les renseignements relatifs aux rencontres avec des acteurs non gouvernementaux. Un site Internet a même été conçu à cet effet (https://www.transparence.gouv.qc.ca/). Pourquoi ne pas étendre cet exercice à un nombre plus élevé de titulaires d'une charge publique? Cette façon de procéder éviterait de mettre un trop lourd fardeau sur un ensemble d'organismes qui devraient pouvoir se consacrer entièrement à leur mission. Le registre des lobbyistes pourrait ainsi être restreint aux véritables lobbyistes.

RECOMMANDATION 5

Étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant les ministres à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils les sollicitent eux-mêmes.

6. Rappel de nos recommandations

RECOMMANDATION 1

Retirer le projet de loi no 56 sur le lobbyisme.

RECOMMANDATION 2

Travailler en priorité à une réforme du droit associatif.

RECOMMANDATION 3

Donner les moyens au Commissaire au lobbyiste afin qu'il se concentre sur l'application de la Loi actuelle concernant l'inscription des lobbyistes d'entreprise.

RECOMMANDATION 4

S'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001.

RECOMMANDATION 5

Étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant les ministres à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils les sollicitent eux-mêmes.

¹⁴ Jean-Marc Fournier, « Une mesure de transparence nécessaire et bénéfique », *La Presse+*, 23 juin 2015.

ANNEXE 1 – Liste des 57 regroupements et organismes nationaux membres du RQ-ACA

- 1. Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale
- 2. Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH)
- 3. Association des grands-parents du Québec
- 4. Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)
- 5. Association des haltes-garderies communautaires du Québec
- 6. Association des médias écrits communautaires du Québec (AMECQ)
- 7. Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ)
- 8. Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)
- 9. Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
- 10. Association québécoise pour la défense des droits des personnes retraitées et pré-retraitées (AQDR)
- 11. Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine (CDÉACF)
- 12. Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ)
- 13. Coalition des organismes communautaires autonomes de formation (COCAF)
- 14. Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le SIDA (COCQ-SIDA)
- 15. Coalition des tables régionales d'organismes communautaires (CTROC)
- 16. Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)
- 17. Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ)
- 18. Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)
- 19. Conseil national des chômeurs et chômeuses (CNC)
- 20. Conseil québécois LGBT (CQLGBT)
- 21. Conseil québécois du loisir (CQL)
- 22. Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)
- 23. Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ)
- 24. Fédération des familles et amis de la personne atteinte de malade mentale (FFAPAMM)
- 25. Fédération des femmes du Québec (FFQ)
- 26. Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec
- 27. Fédération québécoise des centres communautaires de loisir (FQCCL)
- 28. Fédération québécoise des organismes communautaires famille (FQOCF)
- 29. Fédération québécoise du canot et du kayak
- 30. Fondation Rivières
- 31. Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ)
- 32. Jeunesse ouvrière chrétienne nationale du Québec
- 33. Lique des droits et libertés (LDL)
- 34. L'R des centres de femmes du Québec
- 35. Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi (MASSE)
- 36. Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ)
- 37. Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN)
- 38. Mouvements québécois des vacances familiales
- 39. Regroupement des auberges du cœur du Québec
- 40. Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ)
- 41. Regroupement des cuisines collectives du Québec (RCCQ)
- 42. Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec (RGPAQ)
- 43. Regroupement des maisons de jeunes du Québec (RMJQ)
- 44. Regroupement des organismes autonomes jeunesse du Québec (ROCAJQ)
- 45. Regroupement des organismes communautaires québécois de lutte au décrochage (ROCLD)
- 46. Regroupement des organismes Espace du Québec (ROEQ)
- 47. Regroupement des ressources alternatives en santé mentale du Québec (RRASMQ)
- 48. Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
- 49. Relais-Femmes
- 50. Réseau des tables régionales des groupes de femmes du Québec
- 51. Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
- 52. Réseau québécois des OSBL d'habitation
- 53. Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)
- 54. Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles (TRPOCB)
- 55. Table nationale des corporations de développement communautaire (TNCDC)
- 56. Transport 2000 Québec
- 57. Union des consommateurs

ANNEXE 2 – Les objectifs de la Politique en matière d'action communautaire

Extrait de la *Politique gouvernementale. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec.* Gouvernement du Québec, septembre 2001, p. 16.

Les objectifs généraux que poursuit le gouvernement à travers l'adoption d'une politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire sont les suivants :

- valoriser, promouvoir et soutenir l'action communautaire au sens large du terme, c'est-à-dire dans toutes ses composantes, en tenant compte de sa contribution à la lutte contre l'exclusion et contre la pauvreté, ainsi que de sa contribution au développement social et au développement d'une citoyenneté active;
- valoriser, soutenir et consolider l'action communautaire autonome et ce qui en constitue l'essence, soit l'éducation populaire et la transformation sociale, le soutien à la vie démocratique, le développement d'une vision globale des problématiques, l'exercice de la citoyenneté et l'enracinement dans la communauté;
- assurer la consolidation de l'action communautaire par les orientations générales et des grandes balises nationales qui s'appliqueront à l'ensemble des ministères et des organismes gouvernementaux concernés, tant aux paliers national et régional que local;
- reconnaitre et soutenir l'action bénévole telle qu'elle s'exerce dans les organismes communautaires.

Les objectifs visant les relations que le gouvernement veut entretenir avec le milieu communautaire sont les suivants :

- établir avec les organismes communautaires une interaction fondée sur la confiance, le respect mutuel et la transparence;
- favoriser la considération de l'expertise et des diagnostics posés par les organismes communautaires dans la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre pour y répondre;
- contribuer à ce que les organismes d'action communautaire puissent jouer pleinement leur rôle, tout en assurant le respect de leur autonomie et en respectant leur mission, leurs orientations, leurs modes et leurs approches d'intervention ainsi que leurs modes de gestion.